

## CONVENTION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS.

ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule :** La Communauté d'Agglomération du Niortais a confié à la SEMTAN (Société d'Économie Mixte des TAN) la Délégation de Service Public des Transports Urbains pour une durée de 6 années à partir de 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Dans le cadre de cette délégation, la SEMTAN doit mettre en place un service de transports à la demande à l'intention de personnes à mobilité réduite.

Le service du Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) a fait l'objet d'un règlement approuvé par délibération du Conseil de Communauté le 22 septembre 2014.

L'article 2 : Ayants droits indique :

« Le TPMR est exclusivement réservé aux ayants droits et à leurs accompagnateurs.

Par ayants droits il faut entendre : toute personne souffrant d'un handicap gênant sa mobilité, titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80 % avec la mention « station debout pénible » et domicilié obligatoirement dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Niort.

- invalidité à 80 % : accès au service sans conditions,
- non voyants à 80 % : accès limité aux personnes présentant une autonomie suffisante (Ex : personnes occupant un emploi).

Dans le cadre d'un handicap lourd dépassant les compétences des conducteurs, les TAN se réservent le droit d'exiger la présence systématique d'un accompagnateur ».

### Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions d'accès au TPMR pour certains patients du service de médecine physique du CENTRE HOSPITALIER DE NIORT.

### Article 2 : Lieu de résidence

Les patients admis en séjour de courte, moyenne ou longue durée dans le service de médecine physique du Centre Hospitalier de Niort relevant d'un handicap moteur pourront bénéficier de la qualité de résidents dans le périmètre des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

### Article 3 : Bénéficiaires

Les patients, handicapés en phase de retour à l'autonomie pourront accéder au service de transports de personnes à mobilité réduite selon les conditions prévues aux articles suivants.

#### Article 4 : Invalidité

Les patients devront s'inscrire auprès des TAN selon les modalités prévues au règlement du TPMR. En outre, ils devront fournir un certificat délivré par le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT ainsi qu'un certificat d'un représentant du corps médical de cet établissement attestant d'un état de handicap provisoire de 80% ou plus dans l'attente du passage devant la Commission des Droits et de l'Autonomie.

#### Article 5 : Modalités d'utilisation du Service de TPMR

Les patients relevant de la présente convention, bénéficieront des droits et obligations du service TPMR selon toutes les modalités du règlement de ce service notamment par rapport aux délais de réservations, aux heures de fonctionnement, aux tarifs, aux accompagnateurs, etc....

Dès que les patients auront obtenu leur carte MDPH, ils relèveront du règlement général du TPMR et notamment de l'Article 2 : Ayants Droits.

Le service TPMR n'a pas vocation à être utilisé pour des déplacements de service à service du Centre hospitalier de Niort ou de ses établissements.

#### Article 6 : Certification

LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT se porte garant de tous documents, certificats et autres attestations fournies par les patients pour accéder au service du TPMR dans le cadre de la présente convention.

#### Article 7 : Durée

La convention entre le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT et la Communauté d'Agglomération du Niortais viendra à expiration en même temps que la fin de la Délégation de Service Public confiée à la SEMTAN, soit le 31 août 2016.

#### Article 8 : Règlement du TPMR

Le règlement approuvé par le Conseil de Communauté le 22 septembre 2014 est joint à la présente convention.

#### Article 9 : Résiliation

En cas de non respect des articles qui précèdent par LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT ou ses patients, il pourra être mis fin immédiatement à la présente convention, par la Communauté d'Agglomération du Niortais par lettre recommandée avec Accusé Réception.

#### Article 10 : Mise en œuvre de la convention

La SEMTAN est chargée de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de la Délégation de Service Public des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Fait à Niort, le 20 juillet 2015

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Le Membre du Bureau Délégué aux Transports



Bruno FAULCONNIER



Alain LECOINTE

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150625-c102-06-2015-2-CC  
Date de télétransmission : 19/08/2015  
Date de réception préfecture : 19/08/2015